

STATUTS MODIFIES

De l'Association de Gestion du Centre Socio culturel de Thann

TITRE I

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE-DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « CENTRE SOCIO CULTUREL DU PAYS DE THANN »

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de 68800 THANN.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- D'animer un Centre Socio-Culturel groupant dans des locaux appropriés mis à la disposition des habitants, un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social, culturel et familial.
- D'organiser, selon ses possibilités, tous services et activités répondant sous diverses formes aux besoins exprimés par les habitants d'un ou plusieurs secteurs géographiques.
- De permettre aux personnes, grâce à ces services et activités
 - De se rencontrer pour mieux se connaître et créer entre elles des rapports amicaux et confiants,
 - De s'épanouir par le dialogue, l'expression et la création sous toutes ses formes,
 - D'accéder ainsi à la promotion personnelle et collective par l'information, la formation et la prise de responsabilités.

Les missions, confiées au Centre Socio-Culturel sont, à la date de constitution :

- Poursuivre les actions engagées en direction de la Petite Enfance, des Enfants, des Jeunes et des familles en favorisant la prise de responsabilité de chacun des acteurs.
- Maintenir et développer les activités Adultes et Anciens qui sont des lieux de rencontres entre habitants et servent de support aux actions nouvelles.
- Renforcer le Centre Socio-Culturel et développer son secteur Economie Sociale et Familiale.

Ces missions seront mises en œuvre dans un esprit :

- De participation des habitants à la vie de la Cité
- De réflexion, à l'échelle locale, sur le rôle du Centre

Pour atteindre ses objectifs et remplir ses missions, l'association :

- Fixera le cadre financier permettant la gestion et la vie du Centre Socio-Culturel
- Fera toutes les démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires à son fonctionnement, auprès de toutes administrations, collectivités et organismes susceptibles d'apporter leur aide,
- Assurera une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins exprimés par les habitants.

L'association s'interdit toute activité politique ou d'ordre confessionnel.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'informations, en général toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association pourra également, de manière permanente ou ponctuelle, gérer une buvette ou un débit de boisson, ainsi qu'organiser toute manifestation publique ou spectacle.

L'association pourra mettre en place des activités de services, à l'attention de ses adhérents, notamment de l'accueil d'enfants et de jeunes dans le cadre de structures d'accueil de la petite enfance et de Centres de Loisirs.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 13-15 rue Robert Schuman 68800 THANN. Il peut être transféré, si besoin est, en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales réparties en quatre collèges.

1) Les Membres de droit

Les membres de droit participent au fonctionnement de l'association, en lui fournissant un soutien financier, technique ou matériel.

Les membres de droit ne paient pas de cotisations et ont le droit de vote.

A la date des présents statuts, sont membres de droit :

- La Ville de Thann
- La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
- La Communauté de Communes du Pays de Thann
- Le Conseil Général

2) Les Membres adhérents

Le collège des membres adhérents est composé de personnes physiques réparties en deux catégories : membres usagers et membres actifs

Les Membres usagers

Les membres usagers bénéficient d'un service ou d'une activité du Centre Socio-Culturel, d'une façon continue ou occasionnelle. Les membres usagers paient une cotisation et ont le droit de vote.

Les Membres actifs

Les membres actifs peuvent être membres usagers, ils participent à la gestion des activités ou des instances de l'association et/ou les animent.

Ils doivent être en accord avec les valeurs fondatrices et permanentes des Centres sociaux.

Ils paient une cotisation et ont le droit de vote.

SR 5X

3) Les Membres salariés

Les membres salariés sont les personnes ayant un contrat de travail avec l'association, existant au moment de la tenue de l'Assemblée Générale.

Ils ne paient pas de cotisation.

Ils élisent un représentant qui dispose d'une voix.

4) Les Membres associés

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales qui par leurs compétences ou leurs actions spécifiques contribuent ou ont contribué à la réalisation des objectifs de l'Association.

Ils ne paient pas de cotisation.

Ces membres incluent également :

□ Les membres sympathisants: personnes physiques ou morales qui manifestent leur soutien par le versement d'une cotisation spéciale ou l'apport de dons.

□ Les membres d'honneur: personnes physiques honorées par le Conseil d'Administration pour leur engagement au sein du Centre Socioculturel.

□ Les membres associés, à la date des présents statuts, sont :

Le Centre Communal d'Action Social de Thann

L'Union départementale des Centres Sociaux et Socio-Culturels du Haut-Rhin

Le Cercle Saint-Thiébaud

L'Association « Accueil au Pays de Thann »

Un représentant mandaté par la commune d'implantation d'une activité de l'association

L'Université Populaire

Le cabinet d'experts chargé du suivi de la comptabilité de l'Association

L'Association des Jardins Familiaux

L'Outil en Main

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour avoir contrevenu aux buts de l'association, ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires.
- pour non paiement de la cotisation annuelle le jour de l'AG,
- pour non paiement de la prestation de service
- par cessation d'activité pour les personnes morales.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

 S X

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant vingt-et-un membres, avec voix délibérative dont :

Neuf membres de droit :

- 3 représentants de la Ville de Thann
- 3 représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin.
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Pays de Thann
- 1 représentant du Conseil général.

Douze membres adhérents élus par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein

Participent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les membres associés désignés par l'Assemblée Générale
- Un représentant du personnel salarié de l'association élu par le personnel
- Le directeur du Centre Socio-Culturel
- Toute autre personne invitée par le Président.

Les membres adhérents, candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature par lettre adressée au président, entre la date de convocation et les trois jours précédant l'assemblée générale.

Les membres adhérents du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les Conseils d'Administration des personnes morales élisent ou désignent leur délégué au Conseil d'Administration de l'association

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des représentants de collectivités locales, ou organismes publics ou semi-publics, ou d'autres associations, ou des personnes physiques apportant leur concours à la réalisation des activités de l'association. Ceux-ci participent aux réunions avec voix consultative.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins au jour de l'élection.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre adhérent de l'association ayant au moins la majorité légale au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils.

Dans le cadre de l'agrément de "Jeunesse et Education Populaire", les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être éligibles parmi les membres adhérents, mais sans exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Dans le cas où le Conseil se réunit sur la demande d'un tiers de ses membres, les thèmes à traiter seront transmis au Président en vue d'établir l'ordre du jour de la réunion, au moins huit jours avant la date du Conseil;

ⓧ

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présence du tiers au moins de ses membres adhérents élus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, auquel il remettra un mandat spécial. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'au maximum deux membres de son collège.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Par ailleurs, les dites résolutions sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursement de frais

Seuls les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il donne son agrément à toutes activités du Centre Socio-Culturel en tenant compte.:

- Des besoins exprimés par les usagers
- Des possibilités financières du Centre Socio-Culturel.

Il peut organiser au sein de l'Association des commissions techniques ou d'études et faire appel, dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures. Un membre du Conseil d'Administration sera présent au sein de chaque commission.

Il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille au respect des statuts.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement ainsi que les projets d'équipement.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle demandée aux membres, et fixe le montant des prestations de service demandées aux usagers.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il prononce l'adhésion ou la démission à toute fédération ou union d'associations conforme aux buts du

Centre Socio-Culturel.

Il est chargé de défendre auprès des Pouvoirs Publics et de tout autre organisme les buts et intérêts du Centre Socio-Culturel.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration, réunit après l'Assemblée Générale Ordinaire, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs assesseurs

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau, qui, sans excuse, n'auront pas assisté à trois réunions, pourront être considérés comme démissionnaire.

Le Président devra être membre depuis au moins deux ans (inscrit en tant que membre lors de l'AG précédant celle qui a élu le CA désignant le Bureau) ou membre du Bureau depuis au moins un an.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation au Vice-Président ou à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il assure notamment la direction de l'Association et toutes transactions financières ou administratives.

Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace le cas échéant.

Le secrétaire, ou par délégation le secrétaire adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration.

Le trésorier, ou par délégation le Trésorier adjoint, tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du Président.


Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association ainsi que des personnels salariés. Chaque membre dispose d'une voix à condition d'être à jour du paiement de sa cotisation annuelle et ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation d'un autre membre. Le Collège des personnels salariés élit un représentant qui dispose d'une voix. Seuls les membres présents ou représentés peuvent voter.

Au maximum 2 pouvoirs en blanc sont attribués au Président, Les mandats ne peuvent être remis qu'à un membre de l'Association du même collège. Le vote par correspondance est interdit,

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

 5 X

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Tout membre a droit de faire rajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par lettre simple adressée au Président au moins huit jours avant l'Assemblée.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège du Centre Socio-Culturel dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Bureau sont réglées par voie de résolutions prises en Assemblée Générale des membres. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins le double de membres plus un, présents ou représentés, que le Conseil d'Administration pour délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, entend le rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts. En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, inscrits sur la liste établie près la Cour d'Appel.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.

Article 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 – Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de vérification.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.


L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

 SX

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI ADOPTION DES STATUTS

Article 27 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration a établi un règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, et le sera pour toutes modifications ultérieures.

Article 28 : Déclarations au Tribunal

Le Conseil d'Administration effectuera toutes les déclarations prévues par la loi, au Tribunal d'Instance de Thann.

Le Conseil d'Administration déclarera notamment :

- La constitution de l'association
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements intervenus au sein du comité de direction
- La dissolution de l'association

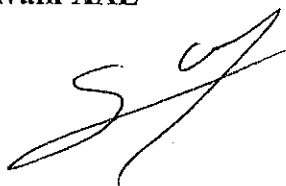
Article 29 – Adoptions des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Thann le vendredi 5 juin 2009.

Certifié exact et véritable.

A THANN le 05 juin 2009.

**Le Président
Sylvain XAE**



**La Secrétaire
Denise LAFON**





TRIBUNAL D'INSTANCE DE THANN

Place de Lattre de Tassigny

BP. 70

68802 THANN

tél: 0389370435 / fax: 0389375279

Registre des Associations

CERTIFICAT

Le Greffier soussigné certifie que les modifications (du comité, des statuts et de la dénomination) ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans

sous les références :

Volume : 37 Folio n° 74

au nom de l'Association dite :

CENTRE SOCIO CULTUREL DU PAYS DE THANN

ayant son siège à

13-15 rue Robert SCHUMAN 68800 THANN

Président : Monsieur Sylvain XAE

THANN, le 6 juillet 2009

Le Greffier

Sabine SCHNEEBEHN

